

GE_GERICHTE C/16548/2015 vom 17. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16548_2015

FR: GE_GERICHTE C/16548/2015 du 17 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/16548/2015 del 17 settembre 2015

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | CPC.106; CPC.107.1.e; CO.731b

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 12.02.2016
C/16548/2015

FRAIS JUDICIAIRES | CPC.106; CPC.107.1.e; CO.731b

C/16548/2015 ACJC/157/2016 du 12.02.2016 sur JTPI/10697/2015 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : FRAIS JUDICIAIRES Normes : CPC.106; CPC.107.1.e; CO.731b En fait En
droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/16548/2015 ACJC/157/2016 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
vendredi 12 février 2016 Entre A_____ , p.a. _____, Genève, recourante contre un
jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17
septembre 2015, comparant en personne, et B_____ , sis _____, Genève, intimé,
comparant en personne. EN FAIT A. a. Par requête du 12 août 2015, B_____ a informé le
Tribunal de première instance que la société A_____ présentait des carences dans
l'organisation impérativement prescrite par la loi et a sollicité que le Tribunal prenne l'une
des mesures prévues par l'art. 731b al. 1 CO. b. Par citation du 12 août 2015, le Tribunal a
convoqué les parties à une audience le 17 septembre 2015 à 15h10. c. Le 15 septembre
2015, A_____ a adressé au B_____ les documents nécessaires pour rétablir sa situation
légale. d. Par courriel du 16 septembre 2015 à 09h58 B_____ a informé le Tribunal de ce
que A_____ avait déposé les documents nécessaires pour rétablir la situation légale. B. Par
jugement du 17 septembre 2015, le Tribunal de première instance a constaté que la société
A_____ ayant rétabli la situation légale, la procédure était devenue sans objet (ch. 1 du
dispositif) et condamné ladite société à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services
financiers du Pouvoir judiciaire, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. (ch. 2). Le Tribunal
s'est référé au courriel du B_____. C. Par courrier du 30 septembre 2015 adressé au
Tribunal et transmis à la Cour par celui-ci, A_____ a demandé l'annulation de sa
condamnation aux frais, au motif que, au vu du courriel du B_____ du 16 septembre 2015,
le Tribunal "n'avait pas à statuer étant donné que la cause avait été retirée". EN DROIT 1.
1.1 La décision sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ne
peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). 1.2 Interjeté selon la forme
et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable. 2. La recourante
conteste sa condamnation aux frais judiciaires. 2.1 Les frais sont mis à la charge de la partie
succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en
matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art.
106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa
libre appréciation la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement

(art. 107 al. 1 let. e CPC). 2.2 En l'espèce, la recourante a rétabli sa situation légale après le dépôt de la requête et après l'envoi de la convocation des parties par le Tribunal. Elle a ainsi fait suite à la requête et il y a donc lieu d'admettre qu'elle y a acquiescé, ce qui permettait au Tribunal de mettre les frais judiciaires à sa charge. Le Tribunal a certes déclaré sans objet la requête, mais il a néanmoins déployé une certaine activité, qui a un coût. Dès lors, en condamnant la recourante aux frais judiciaires, il n'a pas outrepassé le pouvoir d'appréciation dont il dispose à cet égard en vertu de l'art. 107 CPC, qui, s'il permet au juge de s'écarter de la règle générale de l'art. 106 CPC, ne l'y oblige cependant pas (ATF 139 III 358 consid. 3). Pour le surplus, la recourante ne critique pas, en tant que tel, le montant des frais arrêtés par le Tribunal, qu'il n'y a dès lors pas lieu de revoir. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 3. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 200 fr. (art. 26 et 38 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10697/2015 rendu le 17 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16458/2015-9 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 200 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.